

Documents d'information périodique des OPCVM
Instruction AMF n°2005-01 du 25 janvier 2005 modifiée le 28 décembre 2007
Article 38

Analyse établie par le groupe de travail
de la Commission de l'Administration de fonds de l'AFG

1. OPCVM concernés :

Sont concernés, les OPCVM à vocation générale agréés par l'AMF et les FCIMT.

Ne sont donc pas concernés : les OPCVM contractuels, OPCVM d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS), OPCVM de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP), OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003.

Rappel des autres instructions en vigueur :

- Instruction AMF n°2005-03 du 25 janvier 2005 modifiée relative aux OPCVM contractuels ;
- Instruction AMF n°2005-05 du 25 janvier 2005 modifiée relative aux OPCVM d'épargne salariale ;
- Instructions COB du 6 juin 2000 relatives aux FCPR agréés et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- Instruction COB du 15 décembre 1998 modifiée le 4 juin 2004, restant applicable aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003.

2. Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1^{er} janvier 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2008, les OPCVM continuent d'établir leur document d'information périodique selon les prescriptions du Titre IV de l'instruction COB du 15 décembre 1998.

3. Le document d'information périodique

Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM établissent un document d'information périodique à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible. Les OPCVM existant avant le 23 novembre 2003 et publiant une

information périodique trimestrielle ont la faculté de modifier la périodicité de publication.

Ces documents d'information doivent être publiés au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

Le document d'information périodique de l'OPCVM maître est annexé à celui de l'OPCVM nourricier.

Commentaire :

Lorsque l'OPCVM comprend plusieurs compartiments, l'état du patrimoine et le portefeuille titres sont établis par compartiment.

Pour les OPCVM qui n'ont pas opté pour une publication trimestrielle du document d'information, celui-ci est établi une fois par an au premier semestre de l'exercice :

- Les OPCVM ne sont pas tenus d'établir de document d'information en date de clôture ;
- Pour un nouvel OPCVM, le document d'information est requis dès lors que l'objectif de gestion est atteint ;
- Si la durée du premier exercice d'un OPCVM était supérieur de 12 mois (sans excéder 18 mois), l'OPCVM pourrait établir un document d'information 12 mois et 6 mois avant la date de première clôture.

1° État du patrimoine :

Eléments de l'état du patrimoine :	Montant à l'arrêté périodique
<i>a)</i> Instruments financiers mentionnés aux <i>a)</i> et <i>b)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1	
<i>b)</i> Avoirs bancaires	
<i>c)</i> Autres actifs détenus par l'OPCVM	
<i>d)</i> Total des actifs détenus par l'OPCVM	
<i>e)</i> Passif	
<i>f)</i> Valeur nette d'inventaire	

Commentaire :

Les montants présentés dans l'état du patrimoine sont signés.

Eléments de l'état du patrimoine :	Contenu
<p><i>a)</i> Instruments financiers mentionnés aux <i>a)</i> et <i>b)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1</p>	<p>Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote (R214-1-1 <i>a)</i>) correspondent aux « actions et valeurs assimilées » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des bons de souscription.</p> <p>Les titres de créance autres que les effets de commerce et les instruments financiers du marché monétaire (R214-1-1 <i>b)</i>) correspondent aux « obligations et valeurs assimilées » et « titres de créance » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des instruments financiers du marché monétaire, des effets de commerce, des bons de souscription, des billets à ordre et des billets hypothécaires.</p>
<p><i>b)</i> Avoirs bancaires</p>	<p>Les avoirs bancaires correspondent aux « liquidités » du poste « comptes financiers » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02.</p>
<p><i>c)</i> Autres actifs détenus par l'OPCVM</p>	<p>Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du <i>a)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les instruments financiers du marché monétaire, ▪ Les bons de souscriptions, ▪ Les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. <p>Ainsi que les éléments suivants au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépôts, ▪ Les parts ou actions d'OPC, ▪ Les opérations temporaires sur titres, ▪ Les instruments financiers à terme, ▪ Les autres instruments financiers, ▪ Les créances (y.c. les opérations de change à terme).
<p><i>d)</i> Total des actifs détenus par l'OPCVM</p>	<p>Total des lignes (<i>a+b+c</i>)</p>

e) Passif	<p>Le passif comprend les éléments suivants au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ▪ Les instruments financiers à terme au passif du bilan, ▪ Les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ▪ Les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	<p>Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.</p>

2° Nombre de parts ou actions en circulation :

Commentaire :

L'information est à fournir par catégorie de parts ou d'actions le cas échéant.

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action :

Commentaire :

La valeur nette d'inventaire par part ou action correspond à la valeur liquidative de la part ou de l'action de l'OPCVM. L'information est à fournir par catégorie de parts ou d'actions le cas échéant.

4° Portefeuille titres :

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage	
	Actif net	Total des actifs
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un marché réglementé français ou un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen		

Les instruments financiers mentionnés aux <i>a), b) et f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un autre marché réglementé, c'est-à-dire d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers		
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a) et b)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1, nouvellement émis, c'est-à-dire relevant du dernière alinéa du I. de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier		
Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier		

Les actifs mentionnés ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Commentaire :

Le dénominateur « total des actifs » correspond au montant inscrit sur la ligne *d)* « Total des actifs détenus par l'OPCVM » de l'état du patrimoine présenté ci-avant.

Eléments du portefeuille titres :	Contenu
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a), b) et f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un marché réglementé français ou un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	<p>Seuls sont concernés les actions et titres de créance négociés sur un marché réglementé européen tel que défini ci-contre.</p> <p>Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote (R214-1-1 <i>a)</i> correspondent en partie aux « actions et valeurs assimilées » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des bons de souscription.</p> <p>Les titres de créance autres que les effets de commerce (R214-1-1 <i>b) et f)</i> correspondent en partie aux « obligations et valeurs assimilées » et « titres de créance » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à</p>

	l'exception des effets de commerce, des bons de souscription, des billets à ordre et des billets hypothécaires.
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un autre marché réglementé, c'est-à-dire d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers	Seuls sont concernés les actions et titres de créance négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier non européen tel que défini ci-contre. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote (R214-1-1 <i>a)</i>) correspondent en partie aux « actions et valeurs assimilées » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des bons de souscription. Les titres de créance autres que les effets de commerce (R214-1-1 <i>b)</i> et <i>f)</i>) correspondent en partie aux « obligations et valeurs assimilées » et « titres de créance » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des effets de commerce, des bons de souscription, des billets à ordre et des billets hypothécaires.
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a)</i> et <i>b)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1, nouvellement émis, c'est-à-dire relevant du dernier alinéa du I. de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier	Seuls sont concernés les actions et titres de créance nouvellement émis. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote (R214-1-1 <i>a)</i>) correspondent en partie aux « actions et valeurs assimilées » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des bons de souscription. Les titres de créance autres que les effets de commerce (R214-1-1 <i>b)</i>) correspondent en partie aux « obligations et valeurs assimilées » et « titres de créance » au sens du §. 420-1 du règlement CRC n°2003-02 modifié, à l'exception des instruments financiers du marché monétaire, des effets de commerce, des bons de souscription, des billets à ordre et des billets hypothécaires.
Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier	Les autres actifs concernent uniquement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parts ou actions d'OPC - Parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet

	<p>de levier (R214-29) – ARIA SEL,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parts ou actions d’OPCVM à règles d’investissement allégées à effet de levier (R214-32) – ARIA EL, - Autres parts ou actions d’OPC : OPCVM nourriciers, OPCVM d’OPCVM, OPCVM de fonds alternatif, OPCVM contractuels, FCPR, FCPI, FIP, FCIMT et OPCI. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires.
--	---

Le portefeuille titres peut être ventilé sous forme de tableaux ou de graphiques (au nombre de deux maximum), en retenant les critères suivants :

- Pour l’ensemble des instruments financiers négociés sur un marché : par pays d’émission, par devise, etc.
- Pour les autres actifs : par nature d’OPC au sens du Code monétaire et financier (ARIA SEL, ARIA EL, FCPR...).

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence :

Eléments du portefeuille titres :	Mouvements (en montant)	
	Acquisitions	Cessions
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a), b) et f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un marché réglementé français ou un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen		
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a), b) et f)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un autre marché réglementé, c'est-à-dire d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers		
Les instruments financiers mentionnés aux <i>a) et b)</i> du 2° de l'article R. 214-1-1, nouvellement émis, c'est-à-dire relevant du dernière alinéa du I. de l'article R.		

214-2 du code monétaire et financier		
Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier		

Commentaire :

Le contenu des lignes fait référence au portefeuille titres.

Les mouvements concernent les opérations d'acquisition et de cessions intervenues depuis le début de l'exercice de l'OPCVM (document au 1^{er} semestre de l'exercice) ou depuis le précédent document d'information trimestriel.

Les montants présentés sont issus des enregistrements comptables de la période sous revue : montants comptabilisés en entrée et sortie de comptes de stock. Ils peuvent être présentés en millions.

Autre présentation possible :

Mouvements intervenus au cours de la période :
▪ Montants des acquisitions :
▪ Montants des cessions :

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts :

Commentaire :

L'information est à fournir par catégorie de parts ou d'actions le cas échéant.

4. La composition de l'actif

Conformément à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

La composition de l'actif peut être remplacée par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°.

La composition de l'actif de l'OPCVM maître est annexée à celle de l'OPCVM nourricier.

Commentaire :

Les données chiffrées du document « composition de l'actif » sont issues de la comptabilité de l'OPCVM.

Les engagements hors bilan peuvent être présentés soit en positions valorisées, soit en montant d'engagement tel que défini aux §. 341-3, 342-3 et 343-13 du règlement CRC n°2003-2 du 2 octobre 2003 modifié relatif au plan comptable des OPCVM.

Lorsque l'OPCVM comprend plusieurs compartiments, la composition de l'actif est présentée par compartiment.

**Comparaison Information périodique des OPCVM
hors contractuels, FCPR/FCPI et FCPE**

Instruction COB 1998 - Instruction 2005-01 du 25 janvier 2005 Article 38

rubriques	Jusqu'au 31/12/2008	A compter du 01/01/2009
périodicité	A la fin du premier semestre de l'exercice	inchangé
délais	8 semaines	inchangé
1- Identification	Nom, classification, affectation des résultats, objectifs de gestion, indicateur de référence, profil de risque	Nom
2- certification	indication non certification du commissaire aux comptes	Non repris
3- Evénements sur la période	Modifications intervenus ou à intervenir	
4- Stratégie de gestion sur la période	Politique de gestion	--
5- Evolution sur 5 ans	Evolution actif net, du nombre de parts ou actions, de la VL, sur la période et rappel sur 5 ans	
6-Dividendes	distributions sur la période et rappel sur 5 ans + montants et dates de mises en paiement	Dividendes sur la période
7- état du patrimoine et portefeuille titres		<u>Etat du patrimoine</u> , nombre de parts ou actions, VL, <u>portefeuille titres</u> avec distinction EEE et autres nouvellement émis, autres actifs, ... A ventiler selon critères appropriés au portefeuille
8- mouvements sur période de référence		<u>Intervenues dans la composition du portefeuille titre</u>
9- Ventilation actif net	Donnée en % N et N-1 sur grandes rubriques de l'actif net	Non repris
10- Tableau exposition aux risques	Selon classification	supprimé
11- ratio d'engagement hors bilan	En % de l'actif	supprimé
12 Composition de l'actif	Possibilité de demander le détail	Inventaire détaillé avec nombre de part en circulation, VL

Pour les contractuels pas de changement du 1 à 6, à prendre en compte le 12 et remplacer le ratio HB par information sur les modalités d'intervention sur les marchés dérivés, + rubrique sur la nature et l'intensité des risques